



Arrêt

n° 201 151 du 15 mars 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BENKHELIFA
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2016, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 4 mars 2016.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN DEN BROECK *loco* Me S. BENKHELIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 4 décembre 2015, le requérant a introduit une demande de visa regroupement familial.

1.2. En date du 4 mars 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée au requérant le 9 mars 2016.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: En date du 04/12/2015, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de E. H. R., né le 05/11/1987, de nationalité marocaine, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, M. E., née le 16/12/1987, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ;

Que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

Que l'évaluation de ces moyens tient compte de :

1° leur nature et leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° tient compte de l'allocation de chômage pour autant que la personne à rejoindre puisse prouver qu'il recherche activement du travail ;

Considérant que l'intéressé a fourni les documents suivants relatifs aux moyens d'existence :

- Une attestation du SPF Sécurité Sociale stipulant que M. E. est bénéficiaire d'une allocation de remplacement de revenus et d'une allocation d'intégration pour un montant mensuel global de 1.611,61 €

- Son dernier avertissement-extrait de rôle

Considérant que dans son arrêt n° 232.033 du 12/08/2015, le Conseil d'Etat indique que l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF sécurité sociale ;

Considérant que les revenus issus de l'aide sociale dont dispose M. E. ne peuvent être pris en considération en vertu du point 2° susmentionné ;

Dès lors, la condition de disposer de moyens de subsistance tels que définis à l'article 40ter n'est pas remplie, et la demande de visa est refusée.

Motivation

Références légales: Art. 40 ter

Limitations:

- *Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*
- *Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »*

2. Exposé des moyens

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la « *Violation de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, violation des articles 5, 22 et 23 de la Convention du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée par la Belgique le 2 juillet 2009 (ci-après Convention relative aux droits des personnes handicapées) et des articles 10, 11 et 22 de la Constitution* ».

2.1.1. Dans une première branche, il rappelle les textes de loi et estime que l'article 40ter de la loi exclut de manière limitative certains revenus en telle sorte que les allocations aux personnes handicapées n'étant pas reprises dans cette liste, il y a lieu de les considérer comme entrant en ligne de compte pour le calcul des revenus du regroupant.

Il cite en ce sens plusieurs extraits d'interventions de Mme Nahima Lanjri au cours des travaux parlementaires ainsi que l'arrêt n° 121/2013 de la Cour Constitutionnelle et argue de ce que la Cour aurait estimé que les allocations perçues en vertu de la loi du 27 février 1987 seraient des moyens de subsistances suffisants pour un regroupant belge.

2.1.2. En une seconde branche, il rappelle l'article 5 de la Convention du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées et précise que l'acte attaqué conduit à interdire définitivement toute vie commune en Belgique entre le requérant, la regroupante et leur fille, dès lors que la regroupante est en chaise roulante et ne cessera jamais d'être handicapée, la maladie dont elle souffre étant dégénérative. Dès lors, lui imposer de travailler pour pouvoir vivre avec son conjoint viole cette Convention. Il estime qu'une telle application de la loi serait une mesure discriminatoire dès lors qu'elle impose une règle identique pour des personnes dans des situations différentes.

Enfin, il rappelle les articles 10, 11 et 22 de la Constitution et constate que cette discrimination n'a pas de justification valable.

Il demande à ce qu'une question préjudicielle en ce sens soit posée à la Cour Constitutionnelle.

2.2. Il prend un second moyen de la « *Violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH)* », en ce que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence d'une vie familiale mais ne procède pas à une mise en balance des intérêts en présence, et notamment aux obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective hors du territoire. Or, il souligne que la regroupante a une maladie dégénérative qui l'empêche de quitter le territoire, ayant besoin de soins de qualité en Belgique. Il argue ensuite qu'en raison de l'applicabilité de l'article 8 de la CEDH, l'article 14 de la CEDH s'applique de manière autonome et dès lors « *prétendre que la vie familiale des belges handicapés incapables de travailler doit être poursuivie à l'étranger constitue en soi une discrimination* ».

3. Examen des moyens

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, le membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, de la même loi, doit notamment démontrer que le ressortissant belge « *dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, l'acte attaqué est principalement fondé sur le constat selon lequel « [...] *Considérant que dans son arrêt n° 232.033 du 12/08/2015, le Conseil d'Etat indique que l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF sécurité sociale* » en sorte que « [...] *Considérant que les revenus issus de l'aide sociale dont dispose M. E. ne peuvent être pris en considération en vertu du point 2° susmentionné* ». Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.1. Sur la première branche du premier moyen, en ce que la partie requérante fonde son argumentation sur deux interventions de Mme Nahima Lanjri dans le cadre des

travaux parlementaires ayant mené à l'adoption de la loi du 8 juillet 2011, force est de constater que si celle-ci semble défendre, tant dans l'exposé introductif de la proposition de loi dont elle est l'une des auteures (cf. Chambres des Représentants de Belgique, 19 mai 2011, Rapport, DOC 53 0443/018, pp. 8-9) que lors de la discussion générale s'étant tenue en séance plénière de la Chambre des Représentants le 26 mai 2011, l'idée d'instaurer un régime d'exception en ce qui concerne les personnes atteintes d'un handicap, il ressort clairement de la lecture du texte de l'article 40^{ter} de la loi, précité et dans sa version applicable lors de la prise de la décision querellée, qu'une telle position n'a pas été retenue dans la version finale du texte de loi adopté de sorte que les affirmations de la partie requérante quant à ce ne sont pas fondées.

S'agissant, en outre, de la référence à l'argumentation du Conseil des Ministres dans le cadre de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 121/2013 du 26 septembre 2013, le Conseil ne perçoit pas en quoi le fait pour celui-ci d'indiquer que les allocations des personnes handicapées sont prises en considération pour le calcul des revenus du regroupant, dans le cadre des règles de regroupement familial applicables aux étrangers relevant d'Etats tiers, devrait être considéré comme impliquant également la prise en compte de tels revenus dans le cadre d'un regroupement familial avec un citoyen belge dont les dispositions pertinentes de la loi du 15 décembre 1980 les excluent explicitement.

Quant aux références aux points B.17.8.1. et B.17.8.2. de l'arrêt n° 121/2013, le Conseil observe qu'il ne peut être déduit du raisonnement de la Cour constitutionnelle y exposé l'obligation de tenir compte de revenus octroyés conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées dès lors que celle-ci se borne à constater que « *[L'article 7, paragraphe 1, c), de la directive 2003/86/CE] permet [...] de ne pas tenir compte des revenus perçus au titre de l'aide sociale* » pour en conclure que « *[...] la différence de traitement critiquée repose sur une justification objective et raisonnable* ».

Par conséquent, dès lors que la partie défenderesse s'est fondée sur un arrêt du Conseil d'Etat appliquant un critère considéré par la Cour constitutionnelle comme raisonnable et objectif pour considérer que les revenus de l'épouse de la partie requérante sont constitutifs d'une aide sociale dont la formulation de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 exclut explicitement la prise en compte, le Conseil ne peut que conclure que la partie défenderesse n'a nullement violé l'article 40^{ter} de la Loi ni l'obligation de motivation des actes administratifs qui lui incombe. A cet égard, il y a lieu de préciser qu'il ne saurait être inféré de la prise en compte de tels revenus par la partie défenderesse dans sa décision du 18 décembre 2015 une obligation générale de tenir compte de tels revenus, au mépris des dispositions et décisions rappelées aux termes des développements exposés ci-dessus.

3.2.2. Sur la deuxième branche du premier moyen, en ce que la partie requérante invoque une discrimination sur la base de l'état de santé de son épouse, le Conseil relève que la différence de traitement dénoncée n'est nullement fondée sur le handicap de son épouse mais sur la nature de ses revenus aux fins de démontrer qu'elle dispose ou non de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Or, il découle des points B.17.8.1. et B.17.8.2. de l'arrêt n° 121/2013 que la Cour constitutionnelle a considéré comme une « *justification objective et raisonnable* » le critère consistant à distinguer les revenus selon qu'ils sont ou non obtenus au titre de l'aide sociale et à ne prendre en considération que ceux qui ne le sont pas. Le Conseil d'Etat a, en outre, estimé, dans son arrêt du 12 août 2015 n°232.033, que « *[l'] allocation de*

remplacement de revenus et l'allocation d'intégration perçues par la partie adverse sont [...] octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF Sécurité sociale ».

Qui plus est, dès lors que rien n'empêche la partie requérante d'invoquer l'existence d'autres types de revenus qui, de par leur nature, ne font pas l'objet d'une exclusion par l'article 40ter de la Loi, il ne saurait être valablement soutenu que la partie requérante fait l'objet d'une discrimination fondée sur le handicap de son épouse belge.

Le fait que l'allocation de remplacement de revenus, octroyée sur la base de la loi du 27 février 1987, ait pour objet de compenser une réduction de la capacité de gain de son bénéficiaire ne peut, en outre, être considéré comme impliquant qu'elle soit prise en considération dans le cadre de l'examen de l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi.

Dès lors, il apparaît que la demande de question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle n'est pas pertinente. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.3. Concernant le second moyen, s'agissant de la violation alléguée du droit au respect de la vie privée et familiale, le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de ladite loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le Législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter. De plus, le Législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ; cette condition a été jugée par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, comme ne portant pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 (voir particulièrement les considérants B.64.7 à B.65, et B.52.3 de l'arrêt).

Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

Il convient donc de rejeter le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH et par conséquent l'article 14 de la CEDH.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE